

**SPB concernées: 01. Prairies extensives (PREXT) ;
04. Prairies peu intensives (PRPIN).**

Conditions générales pour toutes les mesures 01.xx / 04.xx

- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
- fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées (orages)).

VARIANTE 1 **5-10% de bande refuge pour Mesure 01.01 / 04.01** **petits animaux.**

- 5-10% de la prairie non exploités à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé), et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Ces 5-10% ne recevront aucun engrais (PRPIN),
- ces 5-10% non fauchés peuvent être disposés de manière fixe durant les 6 ans du contrat. Dans ce cas, ces 5-10% sont à faucher pour moitié l'année suivant le début du contrat, lors de la dernière coupe, l'autre moitié un an plus tard (fauche biennale alterne),
- si la prairie borde une SPB type 11,12 ou 13, il suffit de maintenir une bande de 1m au contact de l'objet, d'au moins 0.5 a, qui ne sera pas fauchée lors de la 1ère coupe,
- pâture d'automne (dès le 1er septembre) peut être pratiquée sur toute la surface (sauf si les 5-10% sont disposés de manière fixes),
- l'ensilage du fourrage peut être autorisé mais uniquement après le 1er septembre.

VARIANTE 2 **Prairies à fauche échelonné.** **Mesure 01.02 / 04.02**

- la moitié au maximum de la surface peut être fauchée 10 jours avant la date de fauche officielle selon l'OPD (1^{er} juillet pour les ZM I et II) ; le solde doit être fauché au minimum 20 jours plus tard.

VARIANTE 3 **5-10 % de bande refuge et fauche Mesure 01.03 / 04.03** **flexibilisée.**

- date de la première fauche **anticipée et déterminée par l'organisme de mise en œuvre**, ceci uniquement dans les cas où la composition botanique peut être améliorée (problèmes de rhinanthès, chardons...). Seconde fauche au minimum 8 semaines plus tard,
- 5-10% de la prairie non exploités à chaque fauche, selon les prescriptions de la variante 1.

VARIANTE 4 **Exploitation et valorisation en Mesure 01.04 / 04.04** **fonction de plantes cibles.**

- fauche dès le 1^{er} août des zones à renouées bistorte de la prairie désignées par l'organisme de mise en œuvre OU,
- les prairies extensives ou peu intensives comportant en moyenne plus de 5 fleurs de jonquilles par mètre carré peuvent prétendre à la contribution réseau sans appliquer d'autres mesures que les conditions générales. La présence de jonquilles sera constatée par l'organisme de mise en œuvre, qui désignera les surfaces concernées,
- l'ensilage du fourrage peut être autorisé pour les prairies avec qualité mais uniquement après le 1^{er} septembre.

SPB concernée:	02. Pâturages extensifs (PAEXT) ; 03. Pâturages boisés (PABOI).
-----------------------	--

Conditions générales pour toutes les mesures 02.xx / 03.xx

- ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente), condition OPD,
- mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables), condition OPD,
- $\geq 5\%$ de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne < 50 cm DHP y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
- 5 – 10 % de surface sous-utilisée sont écologiquement nécessaires et doivent être aménagés en conséquence (au besoin par clôturage),
- en cas de présence de jonquilles (≥ 5 plants / m^2) ou de plantes rares (orchidées, ... ; ≥ 10 plants / a), 1 % de structures constituant un maillage de ≤ 50 m suffisent
- embroussaillage inférieur à 40%,
- haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- aucune atteinte au sol (girobroyage...),
- ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts),
- date de première pâture libre sauf en cas de contre-indications de l'organisme de mise en œuvre, conduite en pâturage permanent ou temporaire possible

Mesure 02.01 Pâturages extensifs.

- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant,
- respect des conditions générales.

Mesure 02.02 Pâturages humides.

- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant,
- respect des conditions générales,
- dans le cas présent, la végétation marécageuse (au moins 10% de la surface avec renouée bistorte, filipendule, carex, joncs...) tient lieu des 5% de structures exigées ET des 5% de surface sous-utilisée exigées,
- charge maximale de 1,5 pâquiers normaux / ha (=1.5 UGB sur 100 jours).

SPB concernée:	03. Pâturages boisés (PABOI).
-----------------------	--------------------------------------

Mesure 03.01 Pâturages boisés.

- engrais de ferme déconseillé mais admis 1x/an, aux conditions des prairies peu intensives, si accord de l'autorité forestière (Division Forestière 8),
- respect des conditions générales.

Mesure 03.02 Pâturages boisés humides.

- engrais de ferme déconseillé mais admis 1x/an, aux conditions des prairies peu intensives, si accord de l'autorité forestière (Division Forestière 8),
- respect des conditions générales,
- dans le cas présent, la végétation marécageuse (au moins 10% de la surface avec renouée bistorte, filipendule, carex, joncs...) tient lieu des 5% de structures exigées ET des 5% de surface sous-utilisée exigées,
- charge maximale de 1,5 pâquiers normaux / ha (=1.5 UGB sur 100 jours).

SPB concernées**Types 5, 6, 7, 8, 9, 10.****Mesure 05.01****05. Surfaces à litière (SULIT).**

- conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
- fourrage séché au sol (pas d'ensilage ni de balles rondes),
- fauche triennale (p. ex. 50% / 50% / 0% ou 33% / 33% / 33%),
- fauche de 50 % maximum de la surface la même année,
- le long des cours d'eau, chaque année une berge non fauchée sur trois mètres de large au minimum,
- pas de pâture.

Mesure 06.01**06. Bandes culturales extensives (BCUEX).**

- ensemencement de la culture : max. 50 % de la quantité prévue pour la culture principale,
- largeur minimale de 6 m (3 m en bordure d'une autre SPB).

Mesure 07.01**07. Ourlet sur terres assolées.**

Conditions réseau : mise en en parallèle de zones d'habitations, de routes et de chemins revêtus proscrite,

- fauche lors de la dernière coupe,
- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.

Mesure 08.01**08. Arbres fruitiers haute tige (AFHTI).**

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- comporter 1 nichoir pour 10 arbres (nichoirs à insectes admis),
- arbres morts et parties mortes des arbres maintenus jusqu'à leur chute ou débités en tas de bois maintenus dans le verger,

- rajeunissement : au moins un jeune arbre (<20 ans) pour 10 arbres,
- en cas de prairie peu intensive avec qualité ou extensive au pied des arbres, une fauche anticipée de 75% de la surface est possible (fauche étagée),
- engraissement nul ou aux conditions des prairies peu intensives,

Mesure 09.01**09. Arbres indigènes isolés (AINDI).**

- conifères non imputables,
- comporter au minimum 5 arbres si ils font partie d'une allée OU présence d'un arbre de valeur (périmètre >170 cm),
- rajeunissement assuré : à partir de 10 arbres annoncés, au moins un jeune arbre (<20 ans) sur 10,
- accepter la pose de nichoirs.

Mesure 10.01**10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées (HABER).**

- sur pâturage extensif, appliquer la mesure 10.02,
- une structure (murgier, tas de branche ou de bois issus de l'entretien) au pied de la haie tous les 30 m, côté sud de préférence,
- bande herbeuse de 5 mètres d'un côté de la haie (ensoleillé de préférence) si les critères qualité II de l'OPD ne sont pas remplis,
- berges boisées : bande herbeuse jusqu'à 6m de l'eau ; fauche/pâture biennale alterne sur 3 m de large au moins.

Mesure 10.02**10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées riches en espèces (HABERe).**

- sur pâturages extensifs exclusivement,
- une structure (murgier, tas de branche ou de bois issus de l'entretien) au pied de la haie tous les 30 m, côté sud de préférence,
- respect des exigences minimales en matière de qualité II de l'OPD.

SPB concernées**Types 11, 12, 13.**

AUCUNE MESURE, car aucune contribution.